

sommes appuyé sur les deux mêmes clauses pour nier au pouvoir fédéral le droit de révoquer un lieutenant-gouverneur et pour attribuer le pouvoir de révocation au gouverneur-général, agissant de son propre chef et sans l'avis de ses ministres. Nos lecteurs savent quelles sont les raisons qui montrent qu'il en *devrait être ainsi*, si nous avons un système fédéral, et la constitution établit qu'il en *est ainsi*. Quoiqu'on en dise, il y a une différence énorme entre l'expression *gouverneur-général en conseil* et celle de *gouverneur-général*. Le premier de ces deux termes veut dire *le gouvernement* et le second veut dire le gouverneur exerçant une prérogative.

Il est bien vrai qu'un thèse générale *gouverneur* veut dire *gouverneur en conseil*. Ainsi, la nomination des juges est laissée au gouvernement, bien que la clause 96, que nous citons, ne parle que du gouverneur :

“ 96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.”

Mais on remarquera que cette clause n'est pas du tout rédigée comme la 59. Il n'est pas question du *bon plaisir*, qui constitue une prérogative royale et qui exclue toute idée d'avis de la part des ministres. Et, comme nous l'avons dit tant de fois, en nous fondant sur des raisonnements que nos contradicteurs n'ont jamais essayé de réfuter, s'il n'en était pas ainsi nous n'aurions pas une confédération, mais une union législative, puisque le pouvoir central serait toujours libre de décapiter les législatures locales. Le lieute-